PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité bi-départementale
Calvados Manche
N/Réf. : AP – 14 - 2022 – 588

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT
Société CEMEX Bétons Nord-Ouest
Commune de Blainville-sur-Orne

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du livre II du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme de Blainville-sur-Orne approuvé le 17 mars 2014 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 en vigueur ;

VU la demande présentée le 7 juillet 2022 par la société CEMEX Bétons Nord-Ouest, dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne - 94150 RUNGIS cedex en vue d'obtenir l'enregistrement d'une unité de production de béton prêt à l'emploi implantée sur le territoire de la commune de Blainville-sur-Orne ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 8 septembre 2022 et le 6 octobre 2022 inclus ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Blainville-sur-Orne le 25 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 3 novembre 2022 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 10 novembre 2022 ;

VU le rapport et les propositions datés du 10 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles R.512-46-26 et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'aucun aménagement des prescriptions n'est sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

ARTICLE 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'enregistrement – Péremption

Les installations de la société CEMEX Bétons Nord-Ouest, représentée par sa Présidente Mme Florence BOUTMY, dont le siège social est situé au 13 rue du Capricorne – 94150 RUNGIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 juillet 2022, est enregistrée.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Blainville-sur-Orne, Rue de la Mer. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de production de béton prêt à l'emploi classée sous la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. : Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : a) supérieure à 3 m^3	Capacité de malaxage de 4,5m^3	E
Projet soumis à la loi sur l'eau			
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	1 forage d'une profondeur inférieure à 50m	D
1.1.2.0-2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : **2° Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an (D)**	Volume total prélevé de 25 000 m^3/an	D
1.3.1.0-2	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont	Débit inférieur à 8m^3/h	D

	prévu l'abaissement des seuils : 2° Dans les autres cas (D)		
E : Enregistrement - D : déclaration - NC : non classé			

ARTICLE 1.2.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Blainville-sur-Orne	BI 34pp	Caen canal

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

La superficie du site est de 7000m².

L'établissement comprend les installations suivantes :
- un espace de chargement, de déchargement et de stockage,
- un espace pour la trémie d'alimentation et la bande transporteuse,
- un espace de lavage des camions-toupies,
- un espace de stockage de matériaux,
- un espace de stationnement dissocié pour les VL et les PL,
- un espace dédié aux bassins de décantation et bassin d'orage,
- un espace dédié au retour du béton (benne),
- un atelier,
- des locaux : accueil client, bureaux, réfectoire, vestiaires, sanitaires, des voies de circulation.

CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 7 juillet 2022.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. : Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3. : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4. : Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé dans le dossier de demande d'enregistrement dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur.

L'usage à prendre en compte est un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement notamment les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. : Complément et renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-après.

ARTICLE 2.1.1 : Prescription spécifique au prélèvement d'eau

Conformément à la disposition 4.4.6 du SDAGE Seine Normandie en vigueur, l'autorisation de prélèvement d'eau est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

En cas de prolongement de l'utilisation de ce forage, l'exploitant adresse une demande motivée 6 mois avant la date d'expiration à la DDTM (service eau et biodiversité) du Calvados, avec copie à la DREAL Normandie.

ARTICLE 2.1.2 : Emissions sonores

Une mesure des émissions sonores est réalisée dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle de l'unité de production de béton (en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 08/08/2011).

TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours prolonge de 2 mois les délais mentionnés au présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

TITRE 4 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

ARTICLE 4.1 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de Blainville Sur Orne pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R .181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.2 : Notification

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Blainville-sur-Orne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 28 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Florence BESSY

Une copie du présent arrêté est adressée à :
– Monsieur le Maire de Blainville-sur-Orne
– Monsieur le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
– Monsieur le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche – DREAL Normandie.

Annexe à l'arrêté préfectoral d'enregistrement
CEMEX Bétons Nord Ouest, commune de Blainville-sur-Orne
Plan de masse de l'établissement

Figure 4 : Plan de circulation sur l'unité de production de béton prêt à l'emploi en projet (source : CBNO, 2022)

